

Compétence d'instruction et de signature des décisions prises au nom de l'Etat



L'article L422-1 du code de l'urbanisme précise que : « *l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire, d'aménager ou de démolir et pour se prononcer sur un projet faisant l'objet d'une déclaration préalable est :*

- a) Le maire, au nom de la commune**, dans les communes qui se sont dotées d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu, ainsi que dans les communes qui se sont dotées d'une carte communale ;
- b) Le préfet ou le maire au nom de l'Etat dans les autres communes** ». Par exception aux dispositions du a) de l'article L422-1 du CU, l'autorité administrative de l'État est compétente pour se prononcer sur des projets de **compétence exclusive de l'Etat** présentant des enjeux supra-communaux (article L422-2 du CU).

Les **4 catégories** qui permettent de définir la compétence de l'Etat pour instruire et délivrer des autorisations d'urbanisme :

- 1) **la qualité du demandeur** : projets présentés pour le compte d'Etats étrangers ou d'organisations internationales, de l'Etat, de ses établissements publics et concessionnaires (L422-2 a) du CU) ;
- 2) **la nature des travaux** : les ouvrages de production, de transport, de distribution et de stockage d'énergie, ainsi que ceux utilisant des matières radioactives ; un décret en Conseil d'Etat détermine la nature et l'importance de ces ouvrages (L422-2 b) du CU) ;
- 3) **la localisation des travaux** : communes soumises au RNU (L421-1 b) du CU) et les travaux, constructions et installations réalisés à l'intérieur des périmètres des opérations d'intérêt national mentionnées à l'article L. 132-1, sauf dans des secteurs délimités en application de l'article L. 102-14 (L422-2 c) du CU) ;

4) des enjeux particuliers :

- les opérations de logement situées dans les secteurs arrêtés par le préfet en application du deuxième alinéa de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation (L422-2 d du CU) ;
- les logements, locaux d'hébergement et résidences hôtelières à vocation sociale construits ou exploités par des sociétés de construction dans lesquelles l'Etat détient au moins un tiers du capital (L422-2 e) du CU) ;
- les ouvrages, constructions ou installations mentionnés à l'article L. 2124-18 du code général de la propriété des personnes publiques c'est-à-dire les projets situés dans une bande dite des 10 toises, bande de 19,50m à partir du pied des levées du côté du val et les travaux (L422-2 f) du CU) ;
- les constructions et installations réalisés par la société SNCF Réseau mentionnée à l'article L. 2111-9 du code des transports et sa filiale mentionnée au 5° de cet article dans le cadre des missions de service public qui leur sont confiées par le même article (L422-2 g) du CU).